

le secrétariat de mairie est ouvert :  
mardi . . . . . 9h-12h, 14h-17h  
jeudi . . . . . 9h-12h, 14h-17h  
samedi . . . . . 10h-12h  
l'accueil téléphonique est assuré :  
tous les jours sauf mercredi

## DEMANDE D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

### ASSOCIATION / ENTREPRISE / AUTRES

dénomination :	
SIRET :	
adresse postale :	
adresse électronique :	
téléphone(s) :	
représentant (nom, prénom, qualité) :	

### souhaite procéder à une campagne d'affichage sur le territoire de la commune d'Esclanèdes :

objet de l'affichage :	
date d'évènement :	
support de l'affichage :	<input type="checkbox"/> panneaux rigides <input type="checkbox"/> panneaux sur pieds, tréteaux réglables <input type="checkbox"/> banderole <input type="checkbox"/> panneau lumineux <b>contacter la mairie</b> <input type="checkbox"/> autre (à préciser)
dimensions de l'affichage :	
lieux de l'affichage :	<input type="checkbox"/> 5 panneaux d'affichage libre (ne nécessite pas d'autorisation) <input type="checkbox"/> passage à niveau côté Chanac, sur une banderole propre <input type="checkbox"/> panneau lumineux, Place de la Mairie <input type="checkbox"/> autre (à préciser)

Je reconnais avoir pris connaissance des consignes notifiées en 2<sup>de</sup> page de ce document.

Je joins :

- pour une association : une photocopie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture
- pour une entreprise : un extrait Kbis de moins de 3 mois
- pour un particulier (ou autre) : une photocopie de la pièce d'identité
- une maquette (photo, flyer ...) de l'affichage souhaité

Fait à ....., le .....

*signature*

### CADRE RÉSERVÉ À LA MAIRIE

demande reçue le :	
décision :	
observations :	<p style="text-align: right;"><i>nom, prénom, qualité, signature</i></p>

## CONSIGNES D’AFFICHAGE SUR LA COMMUNE D’ESCLANÈDES

Article 1	Toute association du type « Loi 1901 », entreprises et autres doivent demander une autorisation de l’affichage sur le territoire de la commune d’Esclanèdes pour annoncer un évènement ou une manifestation à caractère publique : spectacle, festivité, rencontre sportive, loto, etc.
Article 2	Les manifestations ou évènements à objet politique, syndical ou religieux ne pourront bénéficier de ce service.
Article 3	Si l’évènement à annoncer est annuel, l’affichage doit se faire au plus tôt deux semaines avant son déroulement, si la fréquence est supérieure (mensuelle, hebdomadaire du type compétition, collecte, etc.) l’affichage doit se faire sept jours avant. Un message ne pourra donc pas être affiché pendant une durée supérieure à 14 jours. Le lendemain de l’évènement, tout affichage doit être impérativement enlevé et l’endroit doit être rendu propre (sans fils, scotch, traces de colle etc.).
Article 4	La demande d’affichage doit être accompagnée de : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour une association : une photocopie du récépissé de déclaration de l’association en préfecture</li><li>- pour une entreprise : un extrait Kbis de moins de 3 mois</li><li>- pour un particulier : une photocopie de la pièce d’identité</li><li>- une maquette (photo, flyer ...) de l’affichage souhaité</li></ul>
Article 5	La municipalité décline toute responsabilité en cas de diffusion d’information erronée affichée.
Article 6	Sur les formulaires de demande d’affichage, le nom, la fonction du représentant, le numéro de téléphone et la signature de l’émetteur sont obligatoires et engagent ce dernier sur la véracité et la légalité des informations à afficher sous son entière responsabilité. L’absence de l’une de ces rubriques entraînera l’annulation de la demande.
Article 7	La municipalité se réserve le droit d’accepter ou non la demande d’affichage pour des raisons d’éthique ou de déontologie ou de mise en forme, par exemple. Le dépôt de la demande en mairie ne signifie donc pas l’autorisation d’affichage tacite.
Article 8	Tout autre affichage « sauvage », à l’exclusion des 5 panneaux d’affichage libre prévus à cet effet (à consulter le site internet <a href="http://www.esclanedes.fr">www.esclanedes.fr</a> , rubrique « Affichage municipal »), est interdit sur la commune : affiches, panneaux, banderoles, etc.

### *Code de l’environnement, article L581-29*

*Dès constatation d’une publicité irrégulière au regard des dispositions des [articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24](#), l’autorité compétente en matière de police peut faire procéder d’office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l’exécution d’office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l’autorité administrative. Les frais de l’exécution d’office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n’est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.*